en date du 23/12/2024 ; REFERENCE ACTE

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS (SAVOIE) DEL2412112BIS

N°	24	12	112

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Décembre à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le treize Décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,

DATE DE LA

CONVOCATION: 13/12/2024

10/12/2021

DATE D'AFFICHAGE:

24/12/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 08 POUVOIRS : 04

VOTANTS: 12

Etaient présents :

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire

Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1er adjoint, Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3ème adjoint

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4ème adjointe

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale déléguée,

Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale Monsieur Franck LEBRETON, conseiller municipal.

Absents représentés :

Madame Peggy SHELLEY,2ème adjointe,

représentée par Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1er adjoint, Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal délégué

représenté par Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale

déléguée,

Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal,

représenté par Monsieur Franck LEBRETON, conseiller municipal,

Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale,

représentée par Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale,

Fycusé

Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

Absent non représenté :

Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué

Formant la majorité des membres en exercice.

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance (Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## N° 112 – Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération n°24-04-34 en date du 4 avril 2024, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme. Cette modification simplifiée n°2 a été engagée afin de :

- Modifier la règle concernant les affouillements et exhaussement de sol;
- Supprimer la règle concernant les aires de collecte et de stockage des ordures ménagères;
- Modifier la règle concernant les espaces à caractère de bureau et commercial, les salles d'animation ou hors sac, le logement de fonction qui sont autorisés dans la zone Ut.
- Modifier la définition quant à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone Ua et Ub
- Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et clarifier le mode de calcul;
- Réduire la distance d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété;
- Corriger une erreur quant à la définition de la hauteur en zone Ut et clarifier la règle;
- Apporter des précisions quant à l'aspect extérieur des constructions et aux règles concernant les toitures;
- Modifier la règle concernant le pourcentage de pente des rampes d'accès ;
- Modifier la règle concernant les stationnements;
- Modifier la règle concernant l'installation de commerces en zone Ub.

En application des articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, cette modification a pu être engagée car :

- Les évolutions opérées ne conduisent pas à une majoration de plus de 20% des possibilités de construire;
- Il n'y a pas de réduction de zones U ou AU;
- Les évolutions opérées ne conduisent pas à une diminution des possibilités de construire.
- Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques, la commune a reçu 8 courriers :
  - 3 avis sans remarques (Centre National de la Propriété Forestière, commune Les Belleville, Institut National de l'Origine et de la Qualité)
  - 3 avis favorables avec remarques (SCoT Tarentaise Vanoise, Département de la Savoie, CCI de Savoie)
  - 1 avis favorable sous réserve (Direction Départementale des Territoires de la Savoie)
  - 1 avis réservé (Chambre d'Agriculture)

Les réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées sont présentées <u>en annexes de la présente délibération</u> (cf. tableau de synthèse – mémoire en réponse aux avis PPA)

## Concernant:

- La modification de la règle concernant les affouillements et exhaussement de sol Suite à l'avis de la DDT73, qui indique que la disposition autorisant les affouillements et exhaussements de sol au sein des zones A et N s'ils sont liés à un bâtiment en zone U pour permettre la réalisation de places de stationnement, apparaît en contradiction avec l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme et comme illégale; Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture qui n'est pas favorable à l'autorisation des affouillements et exhaussements du sol pour en zone A et N;
  - la commune a souhaité retirer ce point de la modification.
- ✓ <u>La modification de la règle concernant l'installation de commerces en zone Ub</u>
  - Suite à l'avis du SCoT Tarentaise Vanoise qui a proposé, en compatibilité avec le DOO du document supra-communal, de ne pas autoriser le commerce en zone Ub mais plutôt de trouver des solutions aux nouveaux projets commerciaux en centre-bourg ou d'encadrer l'installation de nouveaux commerces en limitant par exemple la surface de vente ;
  - Suite à l'avis de la CCI Savoie, qui, pour préserver le dynamisme de la centralité du village et atténuer la concurrence qui pourrait apparaître avec les commerces de l'hypercentre, invite la commune à vérifier la viabilité économique des nouveaux projets commerciaux tout en veillant à maintenir l'attractivité commerciale de l'hypercentre ; la commune a souhaité retirer ce point de la modification.
- Dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public, qui s'est déroulée du 14 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et dont les modalités ont été fixées par délibération en date du 29 Août 2024, aucune remarque n'a été formulée.

Le public a été informé des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Un affichage sur les différents panneaux communaux
- Une publication sur le site internet de la commune de Brides-les-Bains
- Une insertion dans le journal « le Dauphiné Libéré »
- Dans un avis favorable du 25 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes a décidé de ne pas soumettre a une évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, suite au dépôt d'une demande d'avis au cas par cas « ad hoc » en date du 25 juillet 2024.

Conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, cette décision la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes** a été motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R.143-15 et R.153-21

## Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, L.153-36, L.153-37, L.153-40 et L.153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°17-07-01 en date du 19 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brides-les-Bains

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°19-08-50 en date du 5 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brides-les-Bains ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°24-04-34 en date du 4 avril 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°2;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°24-08-72 en date du 29 août 2024 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Brides-les-Bains

**Vu** l'avis conforme favorable n°2024-ARA-AC-3541 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 septembre 2024 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°24-09-85 en date du 26 septembre 2024 permettant d'entériner la décision de l'Autorité Environnementale ;

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 14 octobre 2024 au 15 novembre 2024 n'a pas formulé d'observation

Considérant ainsi que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué, ne participe pas au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à la Majorité : 2 Abstentions, Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale, Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale,

- APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Brides-les-Bains
- DIT : que la présente délibération, ses annexes, ainsi que le dossier de Modification simplifié n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmises à Monsieur le Préfet de la Savoie
- DIT: que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal départemental
- DIT que la présente délibération, ainsi que le dossier du PLU, seront publiés sur le portail national de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Bruno PIDEIL